PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0253
du 19 AOUT 2020
portant mise en demeure de la société FIMM à Joigny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 autorisant la société FIMM à exploiter un tunnel de traitement de surface sur le territoire de la commune de Joigny ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 mars 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 mars 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, en l'occurrence 4 mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 susvisé dispose : « *Le plan de lutte contre l'incendie est établi en accord avec le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours.* » ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80 119 – 89 016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé dispose : « *un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 8.1 : l'exploitant n'a pas justifié d'un plan de lutte contre l'incendie établi en accord avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- article 19 : l'exploitant n'a pas justifié d'un dispositif de détection d'incendie pour son site.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIMM de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 et l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société FIMM exploitant une installation de traitement de surface et de travail mécanique des métaux, sise 2, rue de l'Industrie sur la commune de Joigny, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions prévues à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 en élaborant un plan de lutte contre l'incendie en accord avec le service départemental d'incendie et de secours ;

- les dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 en équipant son site d'un dispositif de détection d'incendie.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai indiqué et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement pourront être prises.

Article 3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIMM, et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Joigny ;
- Mme la responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.